



CONSEIL DE L'UNION
EUROPÉENNE

FR

Conclusions du Conseil sur un cadre de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration¹ des roms² jusqu'en 2020

3089ème session du Conseil

EMPLOI, POLITIQUE SOCIALE, SANTE et CONSOMMATEURS – Bruxelles, 19 mai 2011

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

"LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

RAPPELANT:

1. que l'Union européenne est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit et de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités, comme indiqué à l'article 2 du traité sur l'Union européenne et en particulier à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
2. que la lutte contre l'exclusion sociale, les discriminations et les inégalités est un engagement explicite de l'Union européenne, comme indiqué, entre autres, à l'article 3 du traité sur l'Union européenne, ainsi qu'aux articles 9 et 10 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
3. que l'article 19 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne habilite plus particulièrement le Conseil à prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle; le Conseil a fait usage de ces pouvoirs en adoptant la directive 2000/43/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique;

¹ Aux fins des présentes conclusions du Conseil, les termes "intégration" et "inclusion" désignent tous deux des mesures visant à améliorer la situation des Roms vivant sur le territoire des États membres.

² Le terme "Rom" est utilisé au sens de la définition figurant dans la communication de la Commission (doc. 8727/11, note de bas de page n° 1).

P R E S S E

4. les conclusions de la présidence du Conseil européen (décembre 2007³ et juin 2008⁴), les conclusions du Conseil sur l'inclusion des Roms (décembre 2008⁵), les conclusions du Conseil sur l'intégration des Roms et les principes fondamentaux communs en matière d'intégration des Roms qui y sont annexés (juin 2009⁶), les conclusions du Conseil intitulées "Faire progresser l'intégration des Roms" (juin 2010⁷), les conclusions du Conseil européen adoptant la stratégie Europe 2020 (juin 2010⁸) et les conclusions du Conseil relatives au cinquième rapport sur la cohésion économique, sociale et territoriale (février 2011)⁹;
5. les résolutions du Parlement européen sur la situation des femmes roms dans l'Union européenne (juin 2006), sur la situation sociale des Roms et l'amélioration de leur accès au marché du travail dans l'UE (mars 2009), sur la situation des Roms en Europe (septembre 2010) et sur la stratégie européenne pour l'intégration des Roms (mars 2011);
6. la communication de la Commission intitulée "L'intégration sociale et économique des Roms en Europe"¹⁰, et le document de travail des services de la Commission qui l'accompagne, intitulé "Roma in Europe: The Implementation of European Union Instruments and Policies for Roma Inclusion – Progress Report 2008-2010"¹¹;
7. les sommets européens sur les Roms tenus à Bruxelles le 16 septembre 2008 et à Cordoue le 8 avril 2010;
8. l'avis du Comité des régions sur l'intégration sociale et économique des Roms en Europe (décembre 2010);
9. le règlement (UE) n° 437/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 modifiant le règlement (CE) n° 1080/2006 relatif au Fonds européen de développement régional et portant sur l'éligibilité des interventions dans le domaine du logement en faveur des communautés marginalisées¹²;

SOULIGNE QUE:

10. malgré les efforts réalisés aux niveaux national, européen et international pour faire progresser l'intégration des Roms, beaucoup d'entre eux sont toujours confrontés à une grande pauvreté, à une profonde exclusion sociale, à des obstacles dans l'exercice de droits fondamentaux et aux discriminations, ce qui se traduit souvent pour eux par un accès limité à un enseignement, à des emplois et à des services de qualité, de faibles niveaux de revenus, des conditions de logement médiocres, une mauvaise santé et une espérance de vie réduite. Cette situation ne touche pas seulement les Roms, mais elle a également un coût économique pour la société dans son ensemble, notamment en raison du gaspillage de capital humain et de la perte de productivité qu'elle engendre;

³ Doc. 16616/1/07 REV 1.

⁴ Doc. 11018/1/08 REV 1.

⁵ Doc. 15976/1/08 REV 1.

⁶ Doc. 10394/09 + COR 1.

⁷ Doc. 10058/10 + COR 1.

⁸ Doc. EUCO 13/1/10 REV 1.

⁹ Doc. 6738/11.

¹⁰ Doc. 8439/10.

¹¹ Doc. 8439/10 ADD 1 (n'existe qu'en anglais).

¹² JO L 132 du 29.5.2010, p. 1.

11. la taille de la population rom et sa situation sociale et économique diffèrent d'un État membre à l'autre; les moyens envisagés au niveau national en vue de l'intégration des Roms devraient donc être adaptés à chaque situation et aux besoins sur le terrain, y compris par l'adoption ou la poursuite de la mise en place de mesures destinées aux groupes marginalisés et défavorisés, tels que les Roms, dans un contexte plus large;
12. il est essentiel que les Roms eux-mêmes soient associés et participent activement aux actions visant à améliorer leurs conditions de vie et à favoriser leur intégration;
13. la protection des droits fondamentaux, notamment par la lutte contre les discriminations et contre la ségrégation, conformément à la législation existante de l'UE et aux engagements internationaux des États membres, est essentielle pour améliorer la situation des communautés marginalisées, y compris celle des Roms;
14. l'amélioration de la situation des Roms n'est pas seulement une priorité sociale urgente, elle peut aussi stimuler la croissance économique à long terme; si elles sont couronnées de succès, les politiques d'intégration concourront aux efforts des États membres pour atteindre les objectifs de la stratégie Europe 2020, en particulier les grands objectifs en matière d'emploi, d'éducation et d'inclusion sociale;
15. c'est aux États membres qu'il appartient au premier chef de concevoir et de mettre en œuvre des politiques visant à faire progresser l'intégration sociale et économique des Roms, et les actions menées au niveau de l'UE devraient tenir compte de la diversité des contextes nationaux et respecter le principe de subsidiarité. Faire progresser l'intégration des Roms est également une préoccupation commune des États membres et de l'UE et est dans leur intérêt, et la coopération sur ces questions au niveau de l'UE apporte une réelle valeur ajoutée, en améliorant la compétitivité, la productivité et la croissance économique, ainsi que la cohésion sociale;
16. les aspects socio-économiques et, le cas échéant, les aspects territoriaux devraient servir de base principale pour la conception de politiques d'intégration des Roms dans des domaines essentiels tels que l'éducation, l'emploi, le logement et les soins de santé, conformément au principe fondamental commun du "ciblage spécifique mais sans exclusive"¹³ et compte tenu de l'importance que revêt la question des droits de l'homme. Des mesures spécifiques pour prévenir ou compenser les désavantages liés à l'origine ethnique peuvent aussi être prises;
17. il y a lieu de prêter une attention particulière aux intérêts et aux difficultés des femmes et des filles roms, qui risquent de subir des discriminations de plusieurs ordres, et il faut donc intégrer le souci d'équité entre les hommes et les femmes dans toutes les politiques et actions destinées à faire progresser l'intégration des Roms;
18. il faut d'urgence mettre fin à la transmission de la pauvreté et de l'exclusion sociale d'une génération à la suivante; dans cette perspective, il faut améliorer la situation des enfants roms dès le plus jeune âge afin de leur permettre d'exploiter tout leur potentiel. L'enseignement et la formation - une attention particulière étant accordée à l'égalité entre les sexes - et une coopération étroite avec les familles ont un rôle essentiel à jouer à cet égard;

¹³ Principe fondamental commun n° 2.

PREND NOTE AVEC SATISFACTION:

19. de la communication de la Commission relative à un cadre européen pour les stratégies nationales d'intégration des Roms pour la période allant jusqu'en 2020¹⁴, qui invite les États membres à adopter ou à élargir une approche globale de l'intégration des Roms et les encourage à fixer des objectifs nationaux précis et réalistes dans les domaines de l'enseignement, de l'emploi, des soins de santé et du logement, ainsi qu'à mettre en place un mécanisme de suivi et à rendre les fonds existants de l'UE plus accessibles pour les projets visant à l'intégration des Roms, en fonction de la taille et de la situation sociale et économique de la population rom vivant sur leur territoire et compte tenu des différents contextes nationaux;

INVITE LES ÉTATS MEMBRES À:

20. améliorer la situation sociale et économique des Roms en intégrant cette problématique dans toutes les politiques de l'éducation, de l'emploi, du logement et des soins de santé, compte tenu, le cas échéant, des principes fondamentaux communs en matière d'intégration des Roms, ainsi qu'en leur assurant l'égalité d'accès à des services de qualité, et à appliquer une approche intégrée à ces politiques et à utiliser au mieux les fonds et ressources disponibles;
21. fixer des objectifs ou à continuer d'œuvrer à leur réalisation, conformément à leurs politiques nationales, dans les domaines de l'enseignement, de l'emploi, des soins de santé et du logement afin de combler les écarts entre les communautés roms marginalisées et le reste de la population. Il faudrait veiller tout particulièrement à ce que l'égalité d'accès se concrétise dans la pratique. Ces buts à atteindre pourraient concerner avant tout les domaines suivants, une attention particulière devant aller à la question de l'égalité entre les hommes et les femmes:
 - a) l'accès à un enseignement de qualité, y compris en ce qui concerne l'encadrement scolaire et les services d'accueil de la petite enfance, ainsi que l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, un intérêt particulier devant aller à l'élimination de la ségrégation qui peut se produire à l'école, à la prévention de l'abandon scolaire et à une transition réussie entre l'école et la vie professionnelle;
 - b) l'accès à l'emploi, un intérêt particulier devant aller à l'absence de discriminations dans l'accès au marché du travail, ainsi qu'à des politiques actives du marché du travail, à des programmes consacrés au marché du travail, à l'éducation des adultes et à la formation professionnelle, et aux mesures d'aide pour les personnes souhaitant travailler à leur propre compte;
 - c) l'accès aux soins de santé, un intérêt particulier devant aller à des soins de qualité, y compris des soins préventifs et l'éducation à la santé;
 - d) l'accès au logement, un intérêt particulier devant aller au logement social et à la nécessité de favoriser la lutte contre la ségrégation au niveau du logement et à la pleine utilisation des moyens financiers qui ont été libérés récemment dans le cadre du Fonds européen de développement régional¹⁵;

¹⁴ Doc. 8727/11.

¹⁵ JO L 132 du 29.5.2010, p. 1.

22. pour la fin de 2011, élaborer, actualiser ou étoffer leurs stratégies nationales d'intégration des Roms, ou les ensembles intégrés de mesures qu'ils ont mis en place dans le contexte de leurs politiques plus vastes d'intégration sociale visant à améliorer la situation des Roms, eu égard à la situation qui leur est propre, ainsi qu'à tenir compte de la nécessité de faire progresser l'intégration sociale et économique des Roms lors de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de leur programme national de réforme dans le cadre de la stratégie Europe 2020;
23. observer et évaluer correctement l'efficacité des stratégies ou ensembles intégrés de mesures visés au point 22;
24. veiller, le cas échéant, à ce que les fonds disponibles de l'UE soient utilisés conformément aux politiques d'intégration des Roms au niveau national, régional et local;
25. identifier et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour améliorer l'accès aux fonds de l'UE en faveur de l'intégration sociale et économique des Roms, et veiller à ce que ces fonds soient effectivement utilisés, y compris, par exemple, la modification des programmes opérationnels, un recours accru à l'assistance technique et l'amélioration de la prévisibilité du financement en allongeant la durée des projets et en optimisant le recours aux fonds;
26. promouvoir la lutte contre la ségrégation dans tous les domaines d'action et à éviter de reproduire des schémas de ségrégation, de manière à résoudre ce problème dans la durée;
27. nommer un point de contact national ou à utiliser un organe déjà existant pour garantir le suivi efficace des stratégies ou ensembles intégrés de mesures visés au point 22 qu'ils mettent en place en faveur de l'intégration des Roms, et à favoriser l'échange de bonnes pratiques et les discussions sur des approches fondées sur des données probantes dans le domaine des politiques d'intégration des Roms;
28. promouvoir la participation active de la société civile rom et de toutes les autres parties prenantes aux mesures visant à faire progresser l'intégration des Roms, y compris au niveau régional et local;

INVITE LA COMMISSION À:

29. poursuivre les travaux de la task force sur les Roms, de manière à inscrire l'intégration des Roms dans l'ensemble des politiques de l'UE et à évaluer le rôle que jouent les fonds de l'UE dans les efforts déployés pour faire progresser l'intégration des Roms dans l'UE, ainsi que dans le cadre de la politique d'élargissement, ce qui permettra également de favoriser l'échange de bonnes pratiques et d'alimenter ainsi le débat sur l'avenir des instruments financiers de l'UE et leur utilisation plus efficace;
30. exercer un suivi rigoureux de la mise en œuvre de la directive 2000/43/CE du Conseil, qui est un instrument puissant pour lutter contre les discriminations fondées sur l'origine ethnique;
31. évaluer de manière appropriée les résultats des politiques d'intégration des Roms menées par les États membres, conformément à leurs approches respectives et dans le cadre des mécanismes de coordination existants, tels que la méthode ouverte de coordination;

INVITE LA COMMISSION ET LES ÉTATS MEMBRES, en étroite coopération et conformément à leurs compétences respectives, à:

32. envisager d'intégrer la lutte contre la ségrégation et la misère, ainsi que la promotion de l'égalité des chances pour les communautés marginalisées, y compris les Roms, dans tous les domaines d'action pertinents, y compris dans le cadre des financements par l'UE, et sur la base de critères clairs et vérifiables;
33. faire en sorte que les différents fonds de l'UE disponibles interagissent d'une manière plus intégrée et plus souple dans le futur, en fournissant un cadre approprié pour mener des actions intégrées et à long terme en faveur de l'intégration des Roms;
34. améliorer la mise en œuvre des fonds de l'UE utilisés en faveur de l'intégration des groupes marginalisés et défavorisés, y compris les Roms, et renforcer leur efficacité, notamment en analysant les résultats obtenus;
35. le cas échéant, identifier les principaux facteurs socioéconomiques qui caractérisent la concentration territoriale des groupes marginalisés et défavorisés, y compris les Roms, afin de localiser ces territoires, et à prendre des mesures appropriées pour améliorer la situation;
36. renforcer la coopération entre les différents acteurs concernés en vue de faciliter l'échange de bonnes pratiques et l'apprentissage mutuel aux fins de l'élaboration de politiques fondées sur des données factuelles et de méthodes efficaces, y compris en élargissant et en améliorant les réseaux et initiatives existants, tels que le réseau "EU-Roma" et les manifestations de haut niveau organisées par la Commission;
37. renforcer le rôle de la Plateforme européenne pour l'insertion des Roms, ce qui permettra d'intensifier, entre les États membres, l'échange de bonnes pratiques et les discussions sur les politiques nationales, ainsi que la coopération avec la société civile; à renforcer le rôle de la Commission dans la préparation et le fonctionnement de la plateforme et à en assurer la continuité; et à veiller à ce que ses résultats soient pris en compte dans les actions qui sont menées tant au niveau de l'UE que dans les États membres;
38. se fonder sur l'expérience d'organisations internationales telles que le Conseil de l'Europe¹⁶ et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ainsi que des initiatives internationales telles que la Décennie pour l'intégration des Roms 2005-2015;
39. faire progresser l'intégration sociale et économique des Roms en garantissant leurs droits juridiques, notamment ceux des Roms victimes de la traite d'êtres humains, et en intensifiant la lutte contre ce phénomène par le recours à l'ensemble des instruments disponibles au niveau de l'UE, y compris la directive 2011/36/UE¹⁷, qui vient d'être adoptée;
40. favoriser les changements positifs d'attitude à l'égard des Roms en améliorant la sensibilisation à la culture et à l'identité roms et en combattant les stéréotypes, la xénophobie et le racisme;

¹⁶ Voir notamment la "déclaration de Strasbourg sur les Roms":
[https://wcd.coe.int/wcd/ViewDoc.jsp?Ref=CM\(2010\)133&Language=lanFrench&Ver=final&Site=COE&BackColorLogged=FDC864](https://wcd.coe.int/wcd/ViewDoc.jsp?Ref=CM(2010)133&Language=lanFrench&Ver=final&Site=COE&BackColorLogged=FDC864)

¹⁷ JO L 101 du 15.4.2011, p. 1.

41. promouvoir l'autonomisation, la contribution active et la nécessaire participation des Roms eux-mêmes à tous les niveaux de l'élaboration des politiques, de la prise de décision et de la mise en œuvre des mesures, notamment en les sensibilisant davantage à leurs droits et obligations, ainsi qu'à renforcer les moyens des ONG qui œuvrent en faveur de l'intégration des Roms et à encourager une meilleure collaboration de la société civile et de tous les autres acteurs concernés.
-